



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 16-2017-06-26-002

portant autorisation d'occuper temporairement, sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert, les terrains nécessaires à la réalisation de la déviation temporaire de la RN 141 dans le cadre des travaux liés à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne

Le Préfet de La Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 6 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et Le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Roumazières-Loubert, Chabanais, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victurnien et Verneuil-sur-Vienne, conférant le caractère de route express à l'ensemble des sections de la RN 141 comprises entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et la RD 20 à Verneuil-sur-Vienne, d'une part, et, en vue de la création d'un échangeur à Taponnat-Fleurignac dans le département de la Charente, d'autre part, modifiant le décret du 12 septembre 1996 en tant qu'il a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 141 et lui a conféré le caractère de route express ;

VU le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente et entre Saint-Junien et La Barre-Ouest et entre La Barre-Est et le Breuil-Ouest dans le département de la Haute-Vienne ;

VU la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) située : 15, rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86 020 Poitiers cedex, en date du 13 juin 2017 demandant l'autorisation d'occupation temporaire des terrains nécessaires à la déviation temporaire de la RN 141 afin d'effectuer les travaux des ouvrages d'art liés à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne ;

Considérant que sont réunies les conditions d'occupation temporaire des terrains concernés, sur le territoire de la commune de Roumazières-Loubert ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées référencées dans le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté, en vue de la réalisation de la déviation temporaire de la RN 141, du stockage de matériaux et installations de chantier relatifs à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne sur la commune de Roumazières-Loubert ;

L'accès au site se fera par la route nationale 141.

Article 2 : Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le Maire de ROUMAZIERES-LOUBERT notifie l'arrêté à chacun des propriétaires de terrain de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de cette notification.

Le Maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 et à défaut de convention amiable, le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit le Maire de ROUMAZIERES-LOUBERT de cette visite des lieux.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter lors de la visite des lieux, le Maire leur désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire des parcelles pourra commencer aussitôt.

Article 6 : Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

Article 7 : L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté aux propriétaires et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée pour une période de quatre (4) ans et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le Maire de la commune de Roumazières-Loubert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du conseil départemental.

Fait à Angoulême le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI

Propriété	PROPRIETAIRE RÉEL (Personne physique) Ou SON REPRÉSENTANT (Personne Morale)	RÉFÉRENCES CADASTRALES				Surface occupée		Reste Surface en m²	OBSERVATIONS
		SECT.	N°	NATURE	LIEU-DIT	Surface en m²	Surface occupée		
							Surface en m²	Surface en m²	
2	SAFER 16 51, impasse Louis Daguerre CS 42323 16 023 Angoulême Cedex	F	1202	Pré	Les Féreaux	34 869	423 1 092	33 354	30 045m² de surface occupée dans le cadre de la prise de possession anticipée des parcelles (à partir du 29 septembre 2017)
							1 515	33 354	

2/4

